

Un cas de comparution sur reconnaissance de culpabilité en matière de fraude fiscale

Une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet national financier suite au dépôt d'une plainte par l'administration fiscale visant des faits de fraude fiscale aggravée à l'encontre d'un couple de retraités. L'administration fiscale présumait en effet que le couple détenait des comptes bancaires à l'étranger, qui n'avaient pas été déclarés en France. Les éventuels revenus générés par ces comptes bancaires auraient dû être fiscalisés à l'impôt sur le revenu, et les avoirs détenus au moyen de ces comptes bancaires auraient dû être inclus dans la base de l'impôt de solidarité sur la fortune du couple. La plainte visait une période de six années, conformément à la prescription en matière fiscale.

L'enquête menée par la Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale et le PNF a duré près de quatre années. Elle a permis de mettre en évidence que le couple s'était constitué une épargne personnelle depuis la fin des années 60 et l'avoir placée sur plusieurs comptes bancaires en Suisse, en ayant recours à un intermédiaire, ouverts à leur nom propre ou au nom d'un trust immatriculé aux Iles Caïmans. Les fonds provenant de Suisse, qui s'élevaient à plus de cinq millions d'euros, avaient ensuite été transférés sur deux comptes bancaires ouverts au nom d'une fondation panaméenne aux Bahamas et à Singapour. Les sommes détenues sur ces comptes avaient enfin été transférées sur le compte d'une société panaméenne dans une banque au Panama. Au terme de l'enquête préliminaire, l'administration fiscale a estimé le montant des droits éludés par le couple à 1,3 million d'euros au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, et 350 000 euros au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le couple a d'abord justifié son comportement par l'oubli. Cependant l'enquête mettait en évidence un comportement particulièrement actif lié à l'ouverture de comptes bancaires dans des pays à fiscalité privilégiée, la durée particulièrement longue de la fraude, et la particulière sophistication des placements réalisés ayant permis d'échapper aux modifications de la législation et des conventions internationales sur la transparence fiscale.

Au cours des investigations, il a été constaté que le couple avait déposé une lettre d'intention aux fins de régulariser la situation fiscale de ses avoirs à l'étranger auprès de l'administration fiscale. Le bénéfice de la circulaire dite « Cazeneuve » n'a cependant pas pu être accordé compte tenu de la procédure judiciaire en cours et des pénalités pour manquements délibérés appliquées par l'administration fiscale aux redressements proposés.

Trois mois après l'ouverture au contradictoire du dossier d'enquête préliminaire, un accord sur les termes d'une reconnaissance préalable de culpabilité a été finalisé entre le PNF et le couple. Dans cet accord, le couple reconnaissait sa culpabilité en matière de fraude fiscale, de fraude fiscale aggravée, et blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée.

Préalablement à cet accord, le couple avait régularisé sa situation fiscale auprès de l'administration fiscale, et les sommes dues avaient été mises en recouvrement intégralement. Pour le parquet national financier, cette régularisation constituait un préalable indispensable à la reconnaissance préalable de culpabilité, sans pour autant obérer les droits des contribuables.

Les peines encourues, hors potentielles peines complémentaires, étaient les suivantes :

- Emprisonnement de 5 ans et amende maximale de 37 500 euros pour la fraude fiscale commise avant 2012 ;
- Emprisonnement de 7 ans et amende maximale de 2 millions d'euros pour la fraude fiscale aggravée commise à compter de 2012 ;
- Emprisonnement maximal de 10 ans et amende maximale de 750 000 euros ou de la moitié des actifs blanchis pour le blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée.

Les critères d'appréciation de la peine par le parquet national financiers ont particulièrement tenu compte de l'importance des droits fraudés (1,6 millions d'euros) et des avoirs dissimulés (6 millions d'euros), de l'origine légale des fonds, de la personnalité du couple ne disposant pas d'antécédent judiciaire, et de son implication limitée dans un schéma de fraude géré par ses banquiers. Le couple disposait par ailleurs d'un important patrimoine placé sur des assurances-vie, dont le montant dépassait 35 millions d'euros.

Le parquet national financier a également pris en compte la jurisprudence du Tribunal judiciaire de Paris dans des affaires similaires et a proposé les peines suivantes :

- 3 ans d'emprisonnement avec sursis, compte tenu de l'âge du couple ;
- Amende de 885 800 d'euros, soit la moitié de la peine encourue une fois les pénalités appliquées par l'administration fiscale retranchées de la somme maximale de 2 millions d'euros ;
- Confiscation des sommes saisies en cours d'enquête à hauteur de 14 200 euros.

Aucune peine complémentaire n'a été proposée compte tenu du profil des mis en cause.

La reconnaissance préalable de culpabilité a ensuite fait l'objet d'une homologation par le juge dans le mois ayant suivi son accord par le couple.